



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UD11-2018-041
de changement d'exploitant au profit de la société ENGIE GREEN CRUSCADES
du parc éolien de Cruscades
Commune de CRUSCADES**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-47, R.515-102, R.515-104 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, pour le parc éolien de Cruscades, sur la commune de Cruscades ;
- Vu** les permis de construire n° PC 1111106G0003 du 16 juin 2008 et n° PC 1111106G0003-001 du 27 avril 2011 délivrés par le Préfet de l'Aude ;
- Vu** le courrier de la préfecture du 13 juillet 2012 confirmant que le parc éolien de Cruscades, situé au lieu-dit «des Crouzettes» à Cruscades, bénéficie du droit d'antériorité et est classée sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant présentée le 10 juillet 2018 par Monsieur Damien PIANA agissant en tant que président de la société ENGIE GREEN CRUSCADES ci-après nommé exploitant, se substituant à la société COMPAGNIE DU VENT ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur par courriel du 4 septembre 2018 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état du parc éolien ;

Considérant que la société ENGIE GREEN CRUSCADES a constitué les garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, conformément à l'arrêté du 24 août 2015 ci-dessus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société ENGIE GREEN CRUSCADES dont le siège social est situé 215, rue Samuel Morse, le Triade II, 34000 MONTPELLIER, est autorisée à reprendre l'exploitation du parc éolien de Cruscades, constitué de 5 aérogénérateurs, sur le territoire de la commune de Cruscades, au lieu-dit « Les Cruzettes ».

Toutes les autres dispositions des actes administratifs susvisés sont transférées au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Cruscades et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cruscades pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

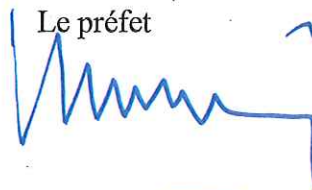
ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Cruscades, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société ENGIE GREEN CRUSCADES - 215, rue Samuel Morse - le Triade II - 34000 MONTPELLIER,

Carcassonne, le

10 SEP. 2018

Le préfet



Alain THIRION